



Facteurs explicatifs de l'inefficacité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des Avocats au Kasai-Oriental : analyse empirique

Daniel MBUYI CINUNDA¹

Université de Kisangani

Résumé : Cette étude analyse les facteurs explicatifs de l'inefficacité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits des Avocats au Kasai-Oriental, à partir d'une analyse empirique. L'objectif principal est d'identifier les déterminants liés au cadre institutionnel, aux pratiques des acteurs, ainsi qu'aux conditions socio-économiques et au comportement fiscal susceptibles de réduire l'effectivité du recouvrement. La démarche méthodologique repose sur une collecte de données auprès d'un échantillon d'acteurs concernés, combinant des informations quantitatives et/ou qualitatives, puis l'utilisation de techniques d'analyse statistique pour tester les relations entre l'inefficacité du recouvrement et ses facteurs potentiels. Les résultats montrent que plusieurs variables jouent un rôle significatif dans la performance du recouvrement, notamment les limites dans l'organisation et le contrôle, les difficultés de conformité et de déclaration, la faiblesse de l'information et du suivi, et des facteurs liés à la confiance entre contribuables et administration fiscale. Ces constats suggèrent que l'amélioration du recouvrement passe par des actions combinant renforcement des capacités, meilleure gouvernance, accroissement du contrôle, et appui à la conformité des contribuables. L'étude contribue ainsi à une meilleure compréhension des dysfonctionnements du système de recouvrement fiscal au Kasai Oriental et propose des orientations susceptibles de renforcer l'efficacité de l'imposition sur les bénéfices et profits des professionnels concernés.

Mots-clés : Inefficacité, Recouvrement, Impôt, Avocats , Facteurs explicatifs, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20492890>

INTRODUCTION

La fiscalité étant l'ensemble des règles juridiques régissant l'établissement, la liquidation et le recouvrement des impôts² car elle constitue l'un des principaux instruments de mobilisation des ressources publiques nécessaires au fonctionnement de l'État ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques de développement économique et social. Dans les États modernes, les recettes fiscales représentent une source pérenne de financement des infrastructures

¹ Apprenant régulièrement inscrit aux études de troisième cycle à l'université de Kisangani, Avocat près la cour d'appel du Kasai-Oriental et Chef de Travaux à l'Université de Mwene-Ditu.

² KABANGA CINUNDA D.B., la persistance de l'évasion fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits des entreprises commerciales au Kasai-Oriental, in *Revue IRS*, Vol 4, n°3, p.3

publiques, des services sociaux ainsi que des charges administratives. En République Démocratique du Congo, le système fiscal repose sur plusieurs catégories d'impôts parmi lesquels figure l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), applicable notamment aux professions libérales indépendantes. Les Avocats, bien qu'exerçant une profession dont l'objet demeure civil et échappe traditionnellement à l'emprise du droit commercial³, réalisent des revenus imposables et sont, à ce titre, soumis aux obligations fiscales⁴ prévues par la législation congolaise.

Le régime fiscal applicable aux professions libérales a longtemps été organisé par l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus. Toutefois, les titres III et IV de cette ordonnance-loi ont été abrogés⁵ par la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, la loi n°004/2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par la loi n°23/052 du 30 novembre 2023, fixe les modalités relatives au contrôle, au recouvrement, aux pénalités, aux intérêts moratoires ainsi qu'aux mesures de poursuite fiscale.

Malgré l'existence de ce cadre juridique, l'administration fiscale congolaise demeure confrontée à d'importantes difficultés dans le processus de recouvrement de l'IBP auprès des Avocats. Ces difficultés s'expliquent notamment par l'insuffisance des moyens juridiques, matériels, humains et technologiques, la faiblesse des mécanismes de contrôle fiscal, l'irrégularité des revenus professionnels, l'absence d'une comptabilité structurée, l'économie défavorable de la province ainsi que le faible niveau de civisme fiscal.⁶ Cette situation est particulièrement observable dans la province du Kasai-Oriental où les données fiscales couvrant la période de 2014 à 2025 révèlent une faible conformité des Avocats aux obligations déclaratives et de paiement de l'impôt. Les difficultés concernent également l'identification des contribuables, la détermination de la matière imposable, ainsi que l'insuffisance de collaboration entre le Barreau et l'administration fiscale.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude intitulée: « Facteurs explicatifs de l'inefficacité du recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits des Avocats au Kasai-Oriental: analyse empirique ». La présente recherche tente de répondre aux questions suivantes:

- ❖ Dans quelle mesure les facteurs juridiques, institutionnels et administratifs influencent-ils la conformité fiscale des Avocats et l'efficacité du recouvrement de l'IBP au Kasai-Oriental?

À titre d'hypothèses de recherche, il est présumé que l'inefficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental résulte principalement:

- ✓ De l'insuffisance des textes fiscaux applicables aux professions libérales;
- ✓ De la complexité des procédures fiscales;
- ✓ De la faible collaboration entre le Barreau et l'administration fiscale;

De manière générale, cette étude vise à analyser les facteurs explicatifs de l'inefficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental. Spécifiquement, elle cherche à :

- Évaluer l'influence des facteurs juridiques, institutionnels et administratifs sur la conformité fiscale des Avocats ;

L'intérêt de cette étude réside tant sur le plan scientifique que pratique. Sur le plan scientifique, elle contribue à la réflexion doctrinale relative à la fiscalité des professions libérales et à l'efficacité des mécanismes de recouvrement fiscal dans les États en développement. Sur le plan pratique, cette recherche pourrait contribuer à l'amélioration

³ Article 2 point 1 de la loi n°23/053 du 30 Novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

⁴ MBUYI CINUNDA D., Ineffectivité du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits au Kasai-Oriental : cas des Avocats -Analyse juridique des facteurs explicatifs, in *Revue IRS*, Vol.4 n°3, Mai 2026, p.4

⁵ Article 152 de la loi n°23/053 du 30 Novembre 2023.

⁶ MBUYI CINUNDA D., *Op.Cit.*, pp.4-5

des politiques publiques de mobilisation des recettes fiscales par la formulation de recommandations susceptibles de renforcer l'efficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental.

Sur le plan méthodologique, cette recherche repose sur une approche empirique combinant les méthodes dogmatiques juridique, analytique et sociologique du droit. Les données ont été recueillies auprès d'un échantillon de 95 enquêtés comprenant 60 Avocats, 30 agents fiscaux et 5 autorités ordinales du Barreau du Kasai-Oriental. La collecte des données a été réalisée au moyen de questionnaires fermés administrés aux Avocats et aux agents fiscaux, ainsi que d'entretiens semi-directifs menés auprès des autorités ordinales et de certains responsables fiscaux. Les techniques documentaire et d'observation ont également été mobilisées afin de compléter les données empiriques. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide des statistiques descriptives et interprétatives en vue d'identifier les facteurs explicatifs de l'inefficacité du recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits des Avocats au Kasai-Oriental. Les tableaux statistiques ont été élaborés à l'aide du logiciel Microsoft Excel. Enfin, outre l'introduction et la conclusion générale, la présente étude est structurée autour des axes suivants :

- I. Les caractéristiques socioprofessionnelles des enquêtés ;
- II. Situation des activités du Barreau et de l'administration fiscale
- III. La situation fiscale des Avocats ;
- IV. Les facteurs juridiques et institutionnels ;
- V. Analyse des entretiens semi directifs avec agents fiscaux et Autorités Ordinales.
- VI. Discussions de résultats

I. Caractéristiques socioprofessionnelles des enquêtés

Tableau 1 : Répartition des enquêtés selon la catégorie socioprofessionnelle

Catégorie	Effectif	Pourcentage %
Avocats (AI + AS)	60	63,1
Agents Fiscaux (F1)	30	31,5
Autorité Ordinale (O1)	5	5,2
TOTAL	95	100

Source : Enquêtes de terrain, 2026

Les résultats de l'enquête indiquent une prédominance des Avocats dans l'échantillon étudié. Les Avocats représentent 63,1 % de l'ensemble des enquêtés contre 31,5 % pour les agents fiscaux et 5,2 % pour les autorités ordinales.

Analyse : Cette répartition est cohérente avec l'objectif principal de l'étude qui porte essentiellement sur le recouvrement de l'IBP des Avocats. La forte représentativité des Avocats permet ainsi d'obtenir des informations détaillées sur les pratiques fiscales, les difficultés professionnelles et la perception du système fiscal. L'intégration des agents fiscaux et des autorités ordinales permet également d'effectuer une analyse croisée du phénomène étudié en confrontant les points de vue des contribuables à ceux des institutions chargées respectivement de la perception, du contrôle, du recouvrement fiscal. Et d'organiser, de régler et de défendre la profession d'Avocat tout en veillant au respect de la déontologie et à la protection des droits des justiciables.

Tableau 2 : Répartition des enquêtés selon le sexe

Variables	Modalités	Avocats	Agents fiscaux	Autorités Ordinales	Total	%
Sexe	Masculin	48	24	5	77	81
Sexe	Féminin	12	6	0	18	18,9
Total		60	30	5	95	100

Source : enquêtes menées de terrain, 2026

Analyse : Les résultats présentés dans le tableau n°2 montrent une prédominance des enquêtés de sexe masculin avec 81 % de l'effectif total, contre 18,9 % de sexe féminin. Cette situation traduit une forte représentativité masculine au sein des différentes catégories d'enquêtés composées des Avocats, des agents fiscaux et des autorités ordinales du Barreau du Kasai-Oriental. Cette disparité s'observe dans la profession d'Avocat ainsi que dans les services de l'administration fiscale où les hommes demeurent majoritaires. La faible proportion des femmes met en évidence une sous-représentation féminine dans les fonctions étudiées.

Interprétation : La domination masculine observée dans cette étude peut s'expliquer par plusieurs facteurs sociologiques, culturels et professionnels. En RDC, et particulièrement dans certaines provinces comme le Kasai-Oriental, les professions d'Avocats et fiscales restent historiquement dominées par les hommes en raison des contraintes socioculturelles, des inégalités d'accès à certaines opportunités professionnelles ainsi que des exigences liées à l'exercice de ces fonctions. Dans le domaine du Barreau, l'exercice de la profession d'Avocat implique souvent des contraintes matérielles, financières et relationnelles susceptibles de limiter l'accès ou le maintien des femmes dans cette carrière. De même, au sein de l'administration fiscale, certaines fonctions de contrôle et de recouvrement demeurent majoritairement occupées par les hommes. Cette réalité peut également influencer les mécanismes de collaboration institutionnelle ainsi que les perceptions relatives à la conformité fiscale et au recouvrement de l'IBP des Avocats. Toutefois, la présence des femmes, bien que minoritaire, témoigne d'une évolution progressive vers une participation plus inclusive dans les secteurs juridique et fiscal. Après l'analyse de la répartition des enquêtés selon le sexe, il convient à présent d'examiner leur répartition selon l'ancienneté afin d'apprécier le niveau de maturité professionnelle et l'expérience des acteurs impliqués dans le recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices.

Tableau 3 : Répartition des enquêtés selon l'ancienneté

Ancienneté	Avocats	Agents fiscaux	Autorité Ordinales	Total	%
0-5ans	10	8	-	18	18,9
6- 10 ans	20	10	-	30	31,5
11 ans et plus	30	12	5	47	49,4
Total	60	30	5	95	100

Source: Enquête sur terrain, 2026

Analyse du tableau n°3: Répartition des enquêtés selon l'ancienneté : Les résultats du tableau n°3 montrent que les enquêtés ayant une ancienneté de 11 ans et plus sont majoritaires avec 49,4 %. Ils sont suivis de ceux ayant une ancienneté comprise entre 6 et 10 ans, qui représentent 31,5 %. Enfin, les enquêtés ayant une ancienneté de 0 à 5 ans constituent 18,9 % de l'effectif total. Cette répartition révèle que l'étude a principalement concerné des personnes disposant d'une expérience professionnelle importante dans leurs domaines respectifs, notamment les Avocats, les agents fiscaux ainsi que les autorités ordinales. La forte proportion des enquêtés ayant plus de 11 ans d'ancienneté constitue un atout pour la recherche, dans la mesure où ces derniers possèdent une connaissance approfondie des mécanismes de recouvrement de l'IBP, des pratiques administratives ainsi que des difficultés rencontrées sur le terrain. Par ailleurs, la présence des enquêtés ayant entre 6 et 10 ans d'ancienneté démontre également l'existence d'une catégorie intermédiaire suffisamment expérimentée pour apprécier l'évolution des procédures fiscales et des comportements des contribuables. En revanche, la faible proportion des enquêtés ayant une ancienneté de 0 à 5 ans peut s'expliquer par l'accès encore limité des jeunes professionnels aux responsabilités ou à une maîtrise complète des réalités fiscales et ordinales.

Interprétation : Ces résultats traduisent que les informations recueillies proviennent majoritairement des acteurs expérimentés, ce qui renforce la crédibilité et la fiabilité des données collectées. L'expérience professionnelle élevée des enquêtés permet d'obtenir des avis fondés sur la pratique et sur l'observation prolongée des difficultés liées au recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits des Avocats au Kasai-Oriental. En outre, cette situation laisse entendre que les problèmes de recouvrement de l'IBP ne sont pas seulement perçus par les nouveaux acteurs du système fiscal, mais également par les professionnels les plus anciens, qui disposent d'une vision plus large de l'évolution de la conformité fiscale.

Tableau 4 : Répartition des enquêtés selon les fonctions professionnelles

Catégorie	Fonction	Effectif	%
Avocats	Avocat collaborateur	44	46,3
	Avocat associé	3	3,1
	Avocat	13	13,6
Agent fiscaux	Vérificateur	12	12,6
	Chef de service	10	10,5
	Chef de bureau	5	5,2
	Chef de centre	3	3,1
Autorité Ordinale	Bâtonnier	0	0
	Membre en exercice du conseil	2	2,1
	Ancien membre du conseil	3	3,1
Total		95	100

Source: nos Enquêtes menées sur terrain, 2026

Analyse et interprétation du tableau n° 4: relatif à la répartition des enquêtés selon les fonctions: Les résultats de ce tableau montrent que les Avocats collaborateurs constituent la catégorie la plus représentée avec 44,6 % des enquêtés. Cette forte proportion s'explique par le fait que cette catégorie est numériquement dominante au sein du Barreau et qu'elle est directement confrontée aux réalités quotidiennes de l'exercice de la profession ainsi qu'aux obligations fiscales liées à l'IBP. Leur forte représentativité permet ainsi d'obtenir des informations pratiques et proches des réalités du terrain. Les Avocats proprement dits représentent 13,6 %, tandis que les Avocats associés ne représentent que 3,1 %. Cette faible proportion des Avocats associés peut s'expliquer par leur nombre relativement limité dans la province ainsi que par leurs responsabilités professionnelles qui rendent parfois leur disponibilité réduite lors des enquêtes. S'agissant des agents fiscaux, les vérificateurs représentent 12,6 % des enquêtés. Cette proportion est significative dans la mesure où ces agents jouent un rôle central dans le contrôle fiscal et le suivi des déclarations des contribuables. Les chefs de service représentent 10,5 %, les chefs de bureau 5,2 % et les chefs de centre 3,1 %. Ces différentes catégories traduisent l'implication des responsables administratifs de la régie financière dans l'étude, ce qui permet de recueillir des informations variées sur les mécanismes de recouvrement de l'IBP des Avocats. Enfin, les autorités ordinales, notamment les membres en exercice au Conseil de l'Ordre (2,1 %) et les anciens membres du Conseil de l'Ordre (3,1 %), bien que faiblement représentés, apportent une contribution importante grâce à leur expérience et leur connaissance du fonctionnement du Barreau ainsi que des relations entre les Avocats et l'administration fiscale. Dans l'ensemble, cette répartition démontre que l'étude a pris en compte les principales catégories d'acteurs impliqués dans le processus de recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental, permettant ainsi une analyse équilibrée des réalités fiscales et professionnelles.

Tableau 5 : Répartition des centres d'impôts relevant de la Direction provinciale des impôts

Niveau	Centres d'impôts	Localisation	Observation
Siège provincial	Direction Provinciale des impôts	Mbuji mayi	Coordination générale
Centres urbains	Dibindi, Diulu, Muya	Mbuji mayi	Centres fiscaux synthétiques
Centre territorial	Centre de Miabi	Miabi	Couvre les 5 territoires du Kasai-Oriental
Centres extérieurs	Kabinda, Lodja, Luilu, Ngandajika, Lusambo, Mwene-Ditu	Provinces voisines	Sous gestion administrative de la DPI

Source : Direction Provinciale des Impôts, Kasai-Oriental, 2026.

Analyse et interprétation : Les résultats montrent que le siège de la Direction Provinciale des Impôts (DPI) est établi à Mbujimayi, qui constitue le centre administratif et opérationnel principal de la province du Kasai-Oriental. À ce niveau, trois centres d'impôts synthétiques, notamment Dibindi, Diulu et Muya, assurent la couverture fiscale de la ville. En outre, un centre d'impôts situé à Miabi joue un rôle stratégique en couvrant l'ensemble des cinq territoires de la province, traduisant ainsi une volonté de décentralisation partielle de l'administration fiscale vers les zones rurales. Par ailleurs, il convient de souligner que la DPI du Kasai-Oriental assure également la gestion administrative de plusieurs centres d'impôts situés en dehors de son ressort territorial direct, notamment Kabinda, Lodja, Luilu, Ngandajika, Lusambo et Mwene-Ditu. Cette situation révèle une organisation fiscale élargie, caractérisée par une centralisation administrative au niveau provincial, malgré une dispersion géographique des structures fiscales. Cette configuration peut avoir des implications sur l'efficacité du recouvrement de l'IBP, notamment en termes de coordination, de contrôle et de proximité avec les contribuables.

II. Situation des activités du Barreau et de l'administration fiscale

1. Analyse de statistiques des tableaux des Avocats de 2014 à 2025

TABLEAU 6 : Evolution des effectifs des Avocats au Kasai-Oriental de 2014 à 2025

Années	Avocat inscrits	Avocats stagiaires	Total	Taux d'évolution en %
2013-2014	175	112	287	-
2014-2015	177	95	272	- 5,2 %
2015-2016	142	110	252	-7,4 %
2016-2017	202	113	315	+25%
2017-2018	202	105	307	-2,5%
2018-2019	184	69	253	-17,6%
2019-2020	194	89	283	+11,9%
2020-2021	243	83	326	+15,2%
2021-2022	242	101	343	+ 5,2%
2022-2023	306	308	614	+ 79%
2023-2024	269	199	468	-23,8%
2024-2025	302	223	525	+ 12,2%

Source : Barreau du Kasai-Oriental, Statistiques administratives, 2024

Analyse et interprétation: L'analyse de l'évolution des effectifs des Avocats du Barreau du Kasai-Oriental entre 2013 et 2024 révèle une évolution irrégulière, caractérisée par des périodes de baisse et de forte croissance. De 2013 à 2015, les effectifs connaissent une diminution progressive. Le nombre total d'Avocats passe de 287 en 2013 à 252 en 2015, soit des taux d'évolution respectifs de -5,2 % et -7,4 %. Cette régression pourrait s'expliquer par des départs du Barreau, des suspensions d'activités ou une faible intégration de nouveaux membres durant cette période. En revanche, l'année 2016 marque une nette reprise avec un accroissement de 25 %, faisant passer l'effectif à 315 Avocats.

Cette hausse traduit probablement un regain d'attractivité de la profession ou une augmentation des admissions au stage et à l'inscription au tableau. Entre 2017 et 2018, les effectifs connaissent de nouveau une baisse, particulièrement importante en 2018 avec un recul de -17,6 %. Cette situation peut être liée à des difficultés économiques, à des contraintes administratives ou à une réduction du nombre de stagiaires. À partir de 2019, l'effectif recommence à progresser. Les taux d'évolution de +11,9 % en 2019, +15,2 % en 2020 et +5,2 % en 2021 témoignent d'une croissance relativement stable du Barreau. Cette augmentation reflète un élargissement progressif de la profession d'Avocat dans la province. L'année 2022 constitue un tournant majeur avec une hausse exceptionnelle de 79 %, l'effectif passant de 343 à 614 Avocats. Cette croissance spectaculaire s'explique notamment par une augmentation importante des Avocats stagiaires, qui atteignent 308 contre 101 en 2021. Cela pourrait résulter d'une vague massive d'admissions ou d'une régularisation administrative des membres du

Barreau. Cependant, en 2023, l'effectif chute à 468 Avocats, soit une baisse de -23,8 %. Malgré cette diminution, le niveau reste supérieur à celui observé avant 2022. Cette baisse peut traduire des départs, des exclusions, des abandons du stage ou une mise à jour des registres professionnels. Enfin, en 2024, l'effectif remonte à 525 Avocats, avec un taux d'évolution positif de +12,2 %. Cette reprise démontre que le Barreau du Kasai-Oriental continue à se renforcer progressivement malgré les fluctuations observées au cours des années précédentes.

Dans l'ensemble, cette évolution met en évidence une croissance globale des effectifs du Barreau du Kasai-Oriental sur la période étudiée, bien que celle-ci demeure marquée par une certaine instabilité. L'augmentation du nombre d'Avocats inscrits et stagiaires traduit l'expansion progressive de la profession d'Avocat dans la province ainsi que l'intérêt croissant pour les activités judiciaires et juridiques. En sus, le tableau ci-dessus révèle une croissance progressive des effectifs des Avocats au Kasai-Oriental entre 2014 et 2025. Cette augmentation concerne tant les Avocats inscrits au tableau que les Avocats stagiaires. Cette évolution traduit l'expansion de la profession d'Avocat dans la province et laisse apparaître un élargissement potentiel de l'assiette fiscale de l'impôt sur les bénéficiaires et profits. Toutefois, cette croissance numérique ne semble pas se traduire proportionnellement par une amélioration significative du rendement fiscal, ce qui soulève la problématique de l'effectivité du recouvrement de l'IBP auprès des professions libérales.

2. Localisation des cabinets

Tableau 7 : Répartition selon la localisation du Cabinet

Modalité	Effectif	%
Ville de MBUJIMAYI	55	100 %
Territoire de TSHILENGI	0	-
Territoire de KATANDA	0	-
Territoire de LUPATAPATA	0	-
Territoire de MIABI	0	-
Territoire de KABEYA KAMUANGA	0	-
Total	55	100 %

Source : Barreau du Kasai-Oriental, 2026

Les résultats révèlent que la totalité des cabinets d'Avocats enquêtés, soit 55 cabinets représentant 100 %, est concentrée dans la ville de Mbuji-Mayi. Aucun cabinet n'a été identifié dans les cinq territoires du Kasai-Oriental.

Analyse empirique : Cette situation démontre une forte centralisation des activités professionnelles des Avocats dans le chef-lieu de la province. Cette concentration peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- La présence des juridictions ;
- La concentration des administrations fiscales ;
- L'existence d'une clientèle plus importante ;
- Le dynamisme économique de la ville de Mbuji-Mayi.

L'absence de cabinets dans les territoires constitue néanmoins un obstacle à l'accès aux services juridiques pour les populations rurales. Elle limite également l'élargissement de l'assiette fiscale des professions libérales dans la province.

3. Analyse de statistique des assignations, réalisations, Recettes REALISEES ECART et taux d'EXECUTION DE L'IBP De 2014 à 2026

Tableau 8 : Synthèse des assignations, recettes réalisées, écarts et taux d'exécution de 2014 à 2025 en francs congolais

ANNEES	ASSIGNATIONS	RECETTES REALISEES	ECARTS -	TAUX D'EXECUTION %
2014	2.575.935.322	1.350.435.549	- 1.225.499.773	52,43
2015	2.141.707.858,52	1.645.429.081,89	- 496278776,63	76,83
2016	2.131.100.065,11	2.253.499.702,74	122 399 637,63	105,74
2017	4.226.900.785,66	3.686.685.180,30	- 540.215.605,36	87,22
2018	6.406 213 543,06	5.336.397.703,96	- 1.069.815.839,10	83,30
2019	7.044.377.462	9.451.107.225	2.406.729.793	137,17
2020	12.722.255.495	8.695.178.922	- 4.027.076.573	68,35
2021	6.480.982.114,68	6.269.544. 333,00	- 211.437.781,68	96,74
2022	8497423982,40	7016872.678,40	- 1.480.551.304,45	82,58
2023	8.722.774.704,90	6.440.321.561,69	- 2.282.453.143,21	73,83
2024	7.657 682 576,15	7.079 .556. 249,89	- 578 .126 .363,26	92,45%
2025	9.190.071.493,55	7.346.898.378,43	- 1.843.173.115 ,12	79,94

Source : Direction provinciale des impôts, 2026.

Analyse année par année du taux d'exécution et des écarts (2014–2025)

Année 2014 : L'assignation budgétaire s'élevait à 2.575.935.322 FC contre 1.350.435.549 FC de recettes réalisées. L'écart négatif de 1.225.499.773 FC démontre une faible mobilisation des recettes fiscales. Le taux d'exécution de 52,43 % révèle que les objectifs budgétaires n'ont été réalisés qu'à moitié.

Année 2015 : Les recettes réalisées ont augmenté pour atteindre 1.645.429.081 FC, avec un taux d'exécution de 76,83 %. Même si l'écart demeure négatif, la situation s'est améliorée par rapport à 2014. Cette progression traduit un renforcement relatif des mécanismes de recouvrement.

Année 2016 : Cette année se caractérise par un dépassement des prévisions budgétaires. Les recettes réalisées (2.253.499.702 FC) ont excédé les assignations (2.131.100.065 FC). Le taux d'exécution de 105,74 % témoigne d'une performance fiscale satisfaisante et d'une meilleure efficacité administrative.

Année 2017 : Les recettes réalisées s'élèvent à 3.686.685.180 FC pour une assignation de 4.226.900.785 FC. Malgré un écart négatif de 540.215.605 FC, le taux d'exécution reste relativement élevé à 87,22 %. Cela traduit une certaine stabilité dans le rendement fiscal.

Année 2018 : L'année 2018 enregistre une baisse des performances. Les recettes réalisées représentent 5.336.397.703 FC contre 6.406.213.543 FC attendus. Le taux d'exécution de 83,30 % montre que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, bien que le niveau de recouvrement demeure acceptable.

Année 2019 : L'année 2019 constitue la meilleure performance de la période étudiée. Les recettes réalisées (9.451.107.225 FC) dépassent largement les assignations (7.044.377.462 FC). L'écart positif de 2.406.729.793 FC et le taux d'exécution de 137,17 % traduisent une forte amélioration de la mobilisation des recettes fiscales.

Année 2020 : Une baisse importante est observée en 2020. Malgré des assignations élevées de 12.722.255.495 FC, les recettes réalisées n'atteignent que 8.695.178.922 FC. L'écart négatif dépasse 4 milliards FC et le taux d'exécution chute à 68,35 %. Cette contreperformance peut être liée aux difficultés économiques et administratives.

Année 2021 : Les résultats s'améliorent légèrement avec un taux d'exécution de 96,74 %. Les recettes réalisées (6.269.544.333 FC) se rapprochent des assignations (6.480.982.114 FC). L'écart négatif devient faible, ce qui traduit une meilleure maîtrise du recouvrement.

Année 2022 : Les recettes réalisées atteignent 7.016.872.678 FC contre 8.497.423.982 FC d'assignations. Le taux d'exécution de 82,58 % montre une diminution de la performance par rapport à 2021. L'écart négatif de plus de 1,4 milliard FC illustre les difficultés persistantes dans la mobilisation des recettes.

Année 2023 : Les performances fiscales continuent de baisser. Sur une assignation de 8.722.774.704 FC, seulement 6.440.321.561 FC ont été recouverts. L'écart négatif de 2.282.453.143 FC et le taux d'exécution de 73,83 % traduisent une insuffisance notable dans le recouvrement fiscal.

Année 2024 : L'année 2024 marque une reprise encourageante. Les recettes réalisées atteignent 7.079.556.249 FC pour une assignation de 7.657.682.576 FC. Le taux d'exécution de 92,45 % indique une nette amélioration de la performance fiscale, avec un écart relativement réduit.

Année 2025 : En 2025, les assignations augmentent à 9.190.071.493 FC, mais les recettes réalisées ne s'élèvent qu'à 7.346.898.378 FC. Le taux d'exécution redescend à 79,94 %, avec un écart négatif de 1.843.173.115 FC. Cette situation montre que les efforts de recouvrement demeurent insuffisants face à l'accroissement des objectifs budgétaires.

Synthèse générale : L'analyse des données montre une évolution irrégulière des performances fiscales entre 2014 et 2025. Certaines années, notamment 2016 et 2019, ont enregistré des dépassements des prévisions budgétaires, traduisant une bonne efficacité du recouvrement fiscal. En revanche, plusieurs années présentent des écarts négatifs importants et des taux d'exécution faibles, révélant les difficultés persistantes liées à la mobilisation des recettes, y compris de l'IBP. Cette fluctuation met en évidence la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle, de sensibilisation fiscale et de suivi des contribuables afin d'améliorer durablement la conformité fiscale au Kasai-Oriental.

III. SITUATION FISCALE DES AVOCATS DU KASAI-ORIENTAL

1. Recensement fiscal des cabinets auprès de la DGI

A. Fondement juridique

La loi n°004/2003 du 13 mars 2003 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n°13/004 du 23 février 2013 en son article 1 alinéa 1^{er}, fait obligation à toute personne morale ou physique exonérée ou non, redevable de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités, en formulant, une demande du numéro impôt. Sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 98 de la loi susmentionnée notamment la fermeture provisoire ainsi que par une amende de 1.000.000 FC pour les personnes morales, de 100.000 FC pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale.

Tableau 9 : Répartition selon le recensement fiscal

Réponse	Effectif	%
Oui	17	28,3%
Non	43	71,6%
TOTAL	60	100 %

Source : Enquêtes sur terrain, 2026.

Les résultats de l'enquête révèlent que 71 % des cabinets d'Avocats ne sont pas recensés auprès des services fiscaux.

Analyse : Cette situation traduit une faiblesse importante dans l'identification fiscale des contribuables exerçant la profession d'Avocat, en conséquence, ils ne disposent pas le numéro impôt. L'absence recensement de plusieurs cabinets complique le processus de suivi fiscal et réduit l'efficacité du recouvrement de l'IBP. Cette situation peut également favoriser la dissimulation des revenus professionnels et limiter les capacités de contrôle de l'administration fiscale.

2. Régularité des déclarations fiscales

A. Base légale des obligations déclaratives

Article 12 de la loi n°004/2003 tel que modifié conformément à l'ordonnance loi n°13/006 du 23 février 2013 et par la loi n°14/027 du 31 décembre 2014, toute personne ou morale de l'impôt sur les bénéfices et profits est tenue de souscrire chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, une déclaration de ses revenus. à défaut l'administration fiscale procède à une imposition d'office prévue aux articles 27 et 41 de la loi n°004/2003.

Tableau 10 : Manifestation de régularité des déclarations fiscales

Réponse	Effectif	%
Oui	18	30 %
Non	42	70 %
Total	60	100 %

Source : Enquêtes sur terrain, 2026.

Les résultats révèlent que seulement 30 % des Avocats enquêtés déclarent régulièrement leurs revenus.

Analyse : Cette situation démontre une faible effectivité des obligations déclaratives. La majorité des Avocats ne respecte pas de manière régulière les exigences légales relatives à la déclaration des revenus professionnels. Cette irrégularité compromet l'efficacité du système fiscal et réduit les recettes publiques susceptibles d'être mobilisées par l'administration fiscale.

3. Paiement des impôts

Tableau 11 : Manifestation des Avocats selon le paiement des impôts

Modalités	Effectif	Pourcentage
IBP	7	11,6%
TVA	10	16,6%
IPR EI	9	15 %
Impôt Mobilier	11	18,3%
Aucun	23	38,3%
Total	60	100%

Source nos Enquêtes sur terrain, 2026.

Analyse des résultats : Les résultats du tableau n° 11 montrent que la catégorie « Aucun » occupe la proportion la plus importante avec 38,3 % des répondants. Cela signifie qu'une grande partie des Avocats interrogés ne manifeste aucun paiement régulier des impôts repris dans l'étude. Parmi les impôts effectivement payés, l'impôt mobilier arrive en première position avec 18,3 %, suivi de la TVA avec 16,6 %, de l'IPR exceptionnel avec 15 % et enfin de l'IBP avec 11,6 %. Ces résultats traduisent une faible implication fiscale des Avocats, particulièrement en ce qui concerne l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), pourtant considéré comme l'un des principaux impôts professionnels.

Interprétation : Cette situation peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment l'insuffisance du contrôle fiscal, la faible sensibilisation des Avocats aux obligations fiscales ainsi que la complexité des procédures

administratives et fiscales. Le taux élevé des répondants n'effectuant aucun paiement peut également révéler l'existence d'une certaine méfiance envers l'administration fiscale ou encore une faible culture de conformité fiscale. La faible proportion des Avocats s'acquittant de l'IBP démontre les difficultés rencontrées dans le recouvrement de cet impôt auprès des professions libérales. Cela pourrait avoir des conséquences négatives sur les recettes publiques et sur l'efficacité du système fiscal congolais. Ainsi, ces résultats mettent en évidence la nécessité pour l'administration fiscale de renforcer les mécanismes de collaboration, sensibilisation, de contrôle et d'accompagnement des Avocats afin d'améliorer le niveau de conformité fiscale dans cette catégorie professionnelle.

IV. LES CAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES DE L'INEFFICACITE DU RECOUVREMENT DE L'IBP

A. Questions communes à toutes les catégories d'enquêtés

a) Facteurs juridiques

1. Clarté des textes fiscaux applicables aux Avocats

Tableau 12 : Relatifs à la clarté des textes fiscaux aux enquêtés

Réponse	Effectif	%
Très clairs	16	16,8%
Clairs	12	12,6
Peu clairs	31	32,6
Pas clairs	36	37,8
Total	95	100

Source : nos Enquêtes de terrain, 2026.

Les résultats montrent que 70,4 % des enquêtés estiment les textes fiscaux peu clairs ou pas clairs.

Analyse : Cette perception démontre l'existence de difficultés de compréhension des dispositions fiscales applicables aux professions libérales. Ce manque de clarté des textes fiscaux occasionne des erreurs d'interprétation et encourage le non-respect des obligations fiscales. Cette situation traduit en outre, l'insuffisance des mécanismes de vulgarisation des normes fiscales auprès des contribuables.

Tableau 13 : Relatif à l'adaptation du cadre fiscal à la profession d'Avocat

Réponse	Effectif	%
Très adaptés	20	21
Adaptés	15	15,7
Peu adaptés	30	29,4
Pas adaptés	32	33,6
Total	95	100

Source : nos Enquêtes de terrain, 2026.

Les résultats de l'enquête révèlent que 63% des répondants portent une appréciation majoritairement négative sur l'adaptation des lois fiscales à la profession d'Avocat. En effet, seulement 21 % des enquêtés estiment que les lois fiscales sont très adaptées à la profession d'Avocat et 15,7 % les jugent adaptées. Par contre, une proportion importante considère ces lois comme insuffisamment adaptées : 29,4 % des répondants les qualifient de peu adaptées, tandis que 33,6 % pensent qu'elles ne sont pas adaptées du tout à la réalité professionnelle des Avocats.

Analyse des résultats : Ces résultats montrent une perception largement critique du cadre fiscal applicable aux Avocats. La faible proportion des répondants estimant les lois fiscales adaptées traduit l'existence d'un décalage entre les dispositions fiscales en vigueur et les réalités pratiques de l'exercice de la profession d'Avocat. Les

opinions dominantes « peu adaptées » et « pas adaptées » indiquent que plusieurs Avocats éprouvent des difficultés à se conformer aux obligations fiscales, soit en raison de la complexité des textes, soit à cause de l'absence de mécanismes tenant compte des particularités de leur profession. Cette situation peut également refléter une insuffisance de vulgarisation des textes fiscaux ainsi qu'un manque de concertation entre l'administration fiscale et les représentants du Barreau.

Interprétation : L'interprétation de ces résultats permet de comprendre que l'ineffectivité du recouvrement de l'impôt auprès des Avocats peut être liée à l'inadéquation des lois fiscales avec les spécificités de cette profession libérale. Lorsque les contribuables considèrent les lois inadéquates, ils développent souvent des attitudes de résistance, de méfiance ou de faible adhésion au système fiscal. Ainsi, ces résultats suggèrent la nécessité pour l'administration fiscale et les autorités compétentes de revoir certaines dispositions fiscales applicables aux professions libérales, particulièrement aux Avocats, afin de mettre en place un cadre fiscal plus clair, plus souple et mieux adapté aux réalités de leur activité professionnelle.

Tableau 14 : Les sanctions fiscales sont-elles proportionnelles aux manquements

Réponse	Effectif	%
Toujours	12	12,6%
Souvent	18	18,9%
Rarement	10	10,5%
Jamais	55	57%
Total	95	100

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats du tableau n°14 porte sur l'appréciation des enquêtés concernant la proportionnalité des sanctions fiscales prévues en cas de manquements fiscaux. Les résultats obtenus montrent que 55% des enquêtés estiment que les sanctions fiscales ne sont jamais proportionnelles aux manquements commis. En outre, 10,5% considèrent qu'elles le sont rarement, tandis que 18,9% pensent qu'elles sont souvent proportionnelles. Enfin, seulement 12,6% des répondants affirment que les sanctions sont toujours proportionnelles.

Analyse et interprétation : Ces résultats révèlent une perception largement négative de la proportionnalité des sanctions fiscales appliquées aux contribuables, notamment aux professions libérales. En effet, la majorité des enquêtés (65,5%) estime que les sanctions sont rarement ou jamais adaptées à la gravité des infractions commises. Cette situation peut engendrer un sentiment d'injustice fiscale, de méfiance envers l'administration fiscale et une faible adhésion volontaire aux obligations fiscales. Elle traduit également l'existence probable d'un système répressif jugé excessif ou inadapté aux réalités économiques des contribuables, ce qui constitue un obstacle à l'efficacité du recouvrement fiscal.

Tableau 15 : Collaboration Barreau-DPI/K.OR

Réponse	Effectif	%
Très efficace	12	13,6
Moyennement	18	18,9
Faible	15	15,7
Inexistant	50	52,6
Total	95	100

Source : nos Enquêtes de terrain, 2026.

Les résultats montrent que 52,- % des enquêtés considèrent la collaboration entre le Barreau du Kasai-Oriental et la DGI/DPI/Kasai-Oriental comme inexistante. Tandis que 15,7 % la jugent faible. En revanche, 18,9% estiment qu'elle est moyennement efficace et seulement 13,6/ % La trouvent très efficace. Ainsi, 68,3 des enquêtés considèrent cette collaboration comme faible ou inexistante.

Analyse : Ces résultats montrent L'absence d'une collaboration interinstitutionnelle efficace constitue un obstacle majeur au recouvrement de l'IBP. Cette faiblesse réduit les possibilités d'échange d'informations entre les deux institutions et complique l'identification correcte des contribuables assujettis. par conséquent, Le renforcement de cette coopération apparaît indispensable pour améliorer l'efficacité du contrôle fiscal et du recouvrement fiscal auprès des Avocats.

Tableau 16 : Moyens institutionnels de contrôle fiscal

Modalités	Effectif	%
Suffisants	25	26,3
Partiellement suffisants	15	15,7
Insuffisants	55	57,8
Total	95	100

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Les résultats obtenus auprès des enquêtés indiquent que 57,8 % considèrent les moyens institutionnels comme insuffisants. Tandis que 15,7 % des enquêtés le jugent partiellement suffisant, seulement, 26,3 l'estiment suffisant.

Analyse empirique : L'insuffisance des moyens matériels, humains et logistiques affecte négativement la capacité de l'administration fiscale à assurer efficacement le suivi fiscal des professions libérales. Cette situation limite les opérations de contrôle, de sensibilisation et de recouvrement des recettes fiscales. Comme le souligne aussi M. MWAMBA KASONGO Alphonse, chef de bureau chargé de l'accueil et de la vulgarisation que les moyens mis par l'Etat pour le recouvrement sont importants mais pas suffisants.⁷

Tableau 17 : Complexité des procédures fiscale

Modalités	Effectif	%
Très simples	17	17,8
Simple	20	21
Complexes	25	26,3
Très complexes	33	34,7
Total	95	100

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Les résultats indiquent que 61% des enquêtés considèrent les procédures fiscales comme complexes ou très complexes. Alors que 21 % les trouvent simples, et seulement 17% l'estiment très simples.

Analyse empirique : complexité des procédures fiscales constitue un obstacle important à la conformité fiscale. Les démarches administratives jugées longues ou difficiles peuvent décourager les contribuables et favoriser les comportements de non-conformité. Cette situation met en évidence la nécessité de simplifier les procédures fiscales applicables aux professions libérales.

Tableau 18 : Contrôle fiscal adapté aux spécificités des Avocats

Modalités	Effectif	%
Toujours	20	21
Parfois	10	10,5
Rarement	25	26,3
Jamais	40	42,1
Total	95	100

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

⁷ M. MWAMBA KASONGO A., chef de bureau chargé de l'accueil et de la vulgarisation, Entretien, réalisé par nous dans le cadre de la présente étude, à Mbujimayi, le 26/03/2026.

Présentation des résultats: les résultats de l'enquête montrent que :21 % des enquêtés estiment que le contrôle fiscal est toujours adapté aux spécificités de la profession d'Avocat ;10,5 % considèrent qu'il est parfois adapté; 26,3 % pensent qu'il est rarement adapté; Tandis que 42,1 % affirment qu'il n'est jamais adapté. Ainsi, la majorité des répondants, soit 68,4 % (rarement + jamais), estime que le contrôle fiscal appliqué aux Avocats ne tient pas suffisamment compte des réalités et particularités de leur profession.

Analyse et interprétation: Ces résultats révèlent une inadéquation importante entre les mécanismes de contrôle fiscal et les spécificités de la profession d'Avocat. Cette situation peut s'expliquer par la méconnaissance des caractéristiques des professions libérales, notamment l'irrégularité des revenus, le secret professionnel et les modalités particulières d'exercice des Avocats. L'insuffisance d'un contrôle fiscal adapté risque de renforcer les incompréhensions entre l'administration fiscale et les contribuables concernés, tout en réduisant l'efficacité du recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires.

Tableau 19 : Délais de traitement

Modalités	Effectif	%
Très longs	8	8,2
Longs	10	10,5
Acceptable	50	52,6
Courts	27	28,4
Total	95	100

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

L'analyse des résultats du tableau n°19 montre que 52,6 % des enquêtés considèrent les délais de traitement des dossiers fiscaux comme acceptables, tandis que 28,4 % les jugent courts. En revanche, 10,5 % estiment que ces délais sont longs et 8,2 % les considèrent comme très longs. Ainsi, une majorité des répondants, soit 81 %, apprécie positivement les délais de traitement des opérations fiscales.

Analyse et interprétation : Ces résultats traduisent une perception relativement favorable des délais administratifs appliqués dans le traitement des dossiers fiscaux des Avocats au Kasai-Oriental. Le fait que plus de la moitié des enquêtés jugent les délais acceptables démontre que, malgré les insuffisances relevées dans le système fiscal, l'administration fiscale parvient dans une certaine mesure à assurer un traitement relativement rapide des dossiers fiscaux. La proportion des répondants ayant choisi l'option « courts » renforce cette appréciation positive.

Toutefois, l'existence d'une minorité non négligeable estimant les délais longs ou très longs révèle que certains contribuables continuent de faire face à des lenteurs administratives. Ces retards peuvent être liés à l'insuffisance du personnel, à la complexité des procédures fiscales, au manque d'outils technologiques performants ou encore à la faible coordination entre les services fiscaux. Cette situation peut décourager certains contribuables et influencer négativement leur niveau de conformité fiscale.

Dans l'ensemble, les résultats montrent que les délais de traitement ne constituent pas le principal facteur de l'inefficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental. Les difficultés semblent davantage liées aux insuffisances institutionnelles, au manque de collaboration interinstitutionnelle, à la faiblesse du contrôle fiscal ainsi qu'à la faible conformité déclarative des contribuables.

B. Questions spécifiques aux Avocats

Tableau 20 : Existence de contradictions dans l'application des dispositions fiscales

Réponse	Effectif	%
Fréquente	13	21,6
Occasionnelles	12	20
Rares	15	15,7
Aucune	20	33,3
Total	60	100 %

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats : Les résultats du tableau n°19 montrent que 21% des enquêtés estiment que les contradictions dans l'application des dispositions fiscales sont fréquentes, tandis que 20% les jugent occasionnelles. En revanche, 15,7% considèrent ces contradictions comme rares et 33,3% affirment qu'il n'existe aucune contradiction.

Analyse et interprétation : Ces résultats révèlent qu'une proportion importante des enquêtés perçoit l'existence de contradictions dans l'interprétation ou l'application des textes fiscaux. Le cumul des réponses « fréquentes » et « occasionnelles » traduit une certaine insécurité juridique susceptible de compliquer les relations entre l'administration fiscale et les Avocats contribuables. Toutefois, la proportion des répondants affirmant qu'il n'existe aucune contradiction montre que cette perception n'est pas unanime. Cette situation peut s'expliquer par des divergences d'interprétation des textes fiscaux, le manque de clarté des dispositions légales ou encore l'absence d'harmonisation dans les pratiques administratives. Procédures ainsi qu'aux difficultés de recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires et profits des professions libérales.

Tableau 21 : Organisation des séances de sensibilisation fiscale

Modalités	Effectif	%
Régulièrement	9	15
Parfois	8	13,3
Rarement	3	5%
Jamais	40	66,6%
Total	60	100 %

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Les résultats du tableau n°20 indiquent que 15% des enquêtés déclarent que les séances de sensibilisation sont organisées régulièrement, contre 13,3% qui estiment qu'elles ont lieu parfois. Par ailleurs, 5% affirment qu'elles sont rarement organisées, tandis que la majorité, soit 66,6%, déclare qu'elles ne sont jamais organisées.

Analyse et interprétation : Ces résultats mettent en évidence une insuffisance significative des activités de sensibilisation fiscale auprès des Avocats. La forte proportion des répondants ayant choisi l'option « jamais » démontre un déficit de communication et d'encadrement de la part de l'administration fiscale. Or, les séances de sensibilisation constituent un moyen essentiel pour informer les contribuables sur leurs obligations fiscales, prévenir les erreurs déclaratives et améliorer le civisme fiscal. L'absence ou la rareté de ces activités pourrait contribuer à la méconnaissance des textes fiscaux.

C. Questions spécifiques aux agents fiscaux

Tableau 22 : Formation des agents en fiscalité des professions libérales

Réponse	Effectif	%
Oui	7	23,3%
Partiellement	11	36,6%
Non	12	40 %
Total	30	100 %

Source : Enquêtes de terrain, 2026

Les résultats révèlent que 77 % des agents fiscaux estiment que leur formation en fiscalité des professions libérales est insuffisante ou partielle.

Analyse empirique : Cette insuffisance de formation spécialisée réduit l'efficacité des opérations de contrôle fiscal des Avocats. Les professions libérales présentent des spécificités nécessitant des compétences techniques particulières en matière d'évaluation des revenus professionnels. Le renforcement des capacités des agents fiscaux apparaît donc nécessaire.

Tableau 23 : Suffisance du nombre d'agents affectés au suivi fiscal des Avocats

Réponse	Effectif	%
Suffisant	4	13 %
Limité	11	37 %
Très insuffisant	15	50%
Total	30	100%

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats : Les résultats du tableau n°22 montrent que 50% des enquêtés estiment que le nombre d'agents affectés au suivi fiscal des Avocats est insuffisant, contre 37% qui le jugent limité et seulement 13% qui le considèrent suffisant.

Analyse et interprétation : Ces résultats révèlent une insuffisance notable des ressources humaines au sein de l'administration fiscale pour assurer un suivi efficace des Avocats. Cette carence peut entraîner une faible couverture des contrôles, des retards dans le suivi des dossiers fiscaux ainsi qu'une diminution de l'efficacité du recouvrement de l'IBP. Le faible pourcentage des répondants estimant les effectifs suffisants démontre la nécessité de renforcer les capacités administratives et le personnel chargé du contrôle fiscal des professions libérales.

Tableau 24 : Effet dissuasif des sanctions

Réponse	Effectif	%
Oui	6	20 %
Faiblement	8	26,6 %
Non	16	53,3%
Total	30	100%

Source : Nos enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats : Les données du tableau n°23 indiquent que 53,3% des enquêtés considèrent que les sanctions fiscales n'ont pas d'effet dissuasif, tandis que 26,6% estiment qu'elles sont faiblement dissuasives et seulement 20% pensent qu'elles produisent réellement un effet dissuasif.

Analyse et interprétation : Ces résultats démontrent une faible efficacité des sanctions fiscales dans la lutte contre le non-respect des obligations fiscales des Avocats. L'absence d'effet dissuasif peut être liée à l'irrégularité des contrôles, à la faible application des sanctions ou encore à l'absence de mécanismes coercitifs efficaces. Cette situation favorise le relâchement fiscal et limite les performances du recouvrement des recettes publiques.

Tableau 25 : Régularité des contrôles fiscaux dans les cabinets

Modalités	Effectif	%
Réguliers	3	10%
Occasionnels	7	23,3%
Rares	20	66,6%
Total	30	100%

Source : Nos Enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats : Le tableau n°24 montre que 66,6% des répondants déclarent que les contrôles fiscaux dans les cabinets d'Avocats sont rares, 23,3% les considèrent occasionnels et seulement 10% affirment qu'ils sont réguliers.

Analyse et interprétation : Ces résultats traduisent une faible fréquence des contrôles fiscaux dans les cabinets d'Avocats. Cette irrégularité constitue un obstacle majeur à l'efficacité du recouvrement fiscal, car l'absence de contrôles réguliers réduit la capacité de l'administration fiscale à détecter les irrégularités et à assurer le respect des obligations fiscales. Elle peut également encourager certaines pratiques de dissimulation des revenus imposables.

D. Questions spécifiques aux Autorités Ordinales

Tableau 26 : L'existence d'un cadre de collaboration entre DPI/DGI et Barreau du Kasai-Oriental

Modalités	Effectif	%
Oui	3	60%
Non	1	20%
Informel	1	20%
Total	5	100%

Source : Nos Enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats : Les résultats du tableau n°25 indiquent que 60% des enquêtés reconnaissent l'existence d'un cadre de collaboration entre la DPI/DGI et le Barreau du Kasai-Oriental, tandis que 20% affirment qu'il n'existe pas et 20% estiment que cette collaboration demeure informelle.

Analyse et interprétation : Ces résultats montrent qu'un cadre de collaboration existe entre les institutions concernées, mais qu'il demeure insuffisamment structuré ou formalisé pour une partie des répondants. Le caractère parfois informel de cette collaboration peut limiter l'échange d'informations et la coordination des actions fiscales. Une collaboration institutionnelle plus formelle et permanente permettrait de renforcer le suivi fiscal des Avocats et d'améliorer le recouvrement de l'IBP.

Tableau 27 : Saisine du conseil de l'ordre par la DPI/DGI

Modalités	Effectif	%
Oui	2	40
Non	2	40%
Je ne sais pas	1	20
Total	5	100%

Source : Nos Enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats : Selon les résultats du tableau n°26, 40% des enquêtés affirment que la DPI/DGI saisit le Conseil de l'Ordre en matière fiscale, tandis que 40% pensent le contraire et 20% déclarent ne pas le savoir.

Analyse et interprétation : Ces résultats traduisent un manque de clarté ou de visibilité concernant les relations institutionnelles entre l'administration fiscale et le Conseil de l'Ordre des Avocats. L'absence d'un mécanisme clairement connu de saisine peut réduire l'efficacité de la coopération dans le traitement des questions fiscales impliquant les Avocats. Cela démontre également une faiblesse dans la communication institutionnelle entre les parties concernées.

Tableau 28 : Fermeture de cabinets d'Avocats pour dettes fiscales

Modalités	Effectif	%
Oui	-	-
Non	5	100%
Total	5	100%

Source : Nos Enquêtes de terrain, 2026.

Présentation des résultats: Les résultats du tableau n°27 montrent que 100% des enquêtés déclarent qu'aucun cabinet d'Avocats n'a été fermé pour dettes fiscales.

Analyse et interprétation: Cette unanimité révèle une absence totale de mesures coercitives extrêmes telles que la fermeture des cabinets pour non-paiement des obligations fiscales. Cette situation peut être interprétée comme un signe de tolérance administrative ou de difficultés dans l'application effective des sanctions fiscales à l'égard des Avocats. Elle peut également réduire le caractère dissuasif des mesures fiscales et contribuer à l'ineffectivité du recouvrement.

V. ANALYSE DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS

Les entretiens ont été réalisés avec les agents fiscaux et les membres du conseil de l'ordre du Kasai-Oriental, de manière que voici :

1. Présentation générale des enquêtés agents fiscaux

Les enquêtés ayant participé à cette étude sont principalement des agents et cadres de l'administration fiscale du Kasai-Oriental exerçant au sein des Centres d'Impôts Synthétiques (CIS) de Dibindi et de Muya ainsi qu'à la Direction Provinciale des Impôts (DPI). Il s'agit notamment de chefs de centre, chefs de bureau, chefs de service, receveurs adjoints, vérificateurs des impôts et agents fiscaux disposant d'une expérience professionnelle variant de cinq à plus de trente années dans le domaine fiscal.

Parmi les personnes interrogées figurent notamment : Monsieur MULEMBUE KASHUMA Clavin⁸, Chef du Centre des Impôts Synthétiques de Dibindi ; Monsieur KASHALA MUKEBA Augustin⁹ : Chef de bureau Brigade au Centre d'Impôts de Muya avec une expérience de plus de 10ans; Monsieur Honoré KASONGO : Chef de Centre¹⁰ ; Madame Vickeline CIBUABUA, agente affectée à la Division des Ressources Humaines de la Direction Provinciale des Impôts¹¹ ; Monsieur David LOO FUAMBA¹², Chef de service au CIS diulu ; une agente fiscale anonyme de la Direction Provinciale des Impôts¹³ ; Monsieur BENA KAMWINA GABRIEL, Chef de bureau au CIS Dibindi¹⁴ ; Monsieur Jean Claude CIYALA BANTU, Receveur adjoint au CIS Muya¹⁵ ; Monsieur NDONGISILA MVULA Baudouin, vérificateur des impôts¹⁶ ; Monsieur TSHIANKA NGOYI Symphorien, Chef de bureau au CIS Dibindi avec une expérience de plus de 10 ans¹⁷ ; ainsi que Monsieur MWAMBA KASONGO Alphonse, Chef du bureau Accueil et Vulgarisation au CIS Dibindi avec une expérience 31 ans¹⁸. L'ensemble de ces enquêtés possède une connaissance approfondie du fonctionnement de l'administration fiscale et des difficultés liées au recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) auprès des professions libérales, particulièrement des Avocats. Leurs fonctions respectives leur permettent d'intervenir directement dans les opérations de suivi fiscal, de contrôle, de recouvrement, de vérification ou encore de sensibilisation fiscale. Les informations recueillies à travers ces entretiens constituent ainsi une source importante pour comprendre les facteurs institutionnels, structurels, comportementaux et technologiques influençant l'efficacité du recouvrement fiscal des Avocats au Kasai-Oriental.

⁸ Entretien semi-directif avec M. le chef de Division MULEMBUE KASHUMA Clavin, Le chef de Centre d'impôts synthétiques de Dibindi, réalisé à Mbujimayi, dans son bureau, le 14 Avril 2026 à 11 heures.

⁹ M. KASHALA MUKEBA Augustin, Chef de Bureau brigade au Centre d'impôts synthétiques de Muya, Entretien accordé dans le cadre de notre recherche sur le recouvrement de L'IBP, Mbujimayi, le 12 Mars 2026 à 10Heures.

¹⁰ Monsieur Honoré KASONGO : Chef de Centre d'impôts synthétiques de Muya. Entretien réalisé par nous, à Mbujimayi, le 12 Mars 2026 dans son bureau et dans le cadre de la présente étude à 13 Heures.

¹¹ Mm. Vickeline CIBUABUA, agente à la Direction Provinciale des impôts du Kasai-Oriental, Entretien semi-directif, accordé par nous, à Mbujimayi, le 27 Mars 2027 à 14 heures.

¹² M. David LOO FUAMBA, Chef de service au CIS diulu, Entretien réalisé par nous à Mbujimayi, le 18 Mars 2026 à 10 heures.

¹³ Entretien semi-directif, réalisé avec Une agente fiscale anonyme, de la direction Provinciale, à Mbujimayi, le 15 Avril 2026 à 15 Heures.

¹⁴ M. BENA KAMWINA GABRIEL, Chef de Bureau et Receveur des impôts au CIS Dibindi, Entretien réalisé par nous à Mbujimayi, dans le cadre de la présente étude, le 25 Mars 2026 à 11 Heures.

¹⁵ M. Jean Claude CIYALA BANTU, Agent et Receveur adjoint au CIS Muya, Entretien semi-directif accordé par nous dans le cadre de notre recherche, à Mbujimayi, le 14 Mars 2026, le 15 Mars 2026 à 12 Heures.

¹⁶ M. NDONGISILA MVULA Baudouin, Agent vérificateur des impôts au Cis dibindi, entretien réalisé par nous à Mbujimayi, le 31 Mars 2026 à 14 Heures.

¹⁷ M. TSHIANKA NGOYI Symphorien, Chef de bureau au CIS Dibindi, entretien semi-directif accordé dans son bureau, à Mbujimayi, le 30 Mars 2026 à 10 Heures.

¹⁸ M. MWAMBA KASONGO Alphonse, Chef du bureau Accueil et Vulgarisation au CIS Dibindi, entretien accordé à Mbujimayi, dans le cadre de notre étude sur le recouvrement de l'IBP, le 26 Mars 2026 à 15 Hueres.

1.2. Présentation narrative des résultats des entretiens

Les résultats des différents entretiens réalisés auprès des agents fiscaux et responsables administratifs révèlent l'existence de nombreuses difficultés affectant le recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des Avocats au Kasai-Oriental. Sur le plan institutionnel et humain, la majorité des enquêtés considèrent que les moyens matériels, logistiques et humains mis à la disposition de l'administration fiscale demeurent insuffisants pour assurer un suivi fiscal efficace des Avocats. Plusieurs répondants ont souligné l'insuffisance des effectifs affectés au contrôle des professions libérales ainsi que la faiblesse des mécanismes de coordination entre les différents services fiscaux. Certains enquêtés reconnaissent toutefois l'existence de formations professionnelles destinées aux agents fiscaux, mais précisent que celles-ci restent souvent générales et peu adaptées aux spécificités de la fiscalité des professions libérales. La collaboration entre la Direction Générale des Impôts et le Barreau du Kasai-Oriental est également jugée faible ou insuffisante par la plupart des répondants. Cette situation limite l'échange d'informations nécessaires à l'identification et au suivi des Avocats exerçant dans la province.

Les résultats montrent également que les caractéristiques structurelles de la profession d'Avocat compliquent considérablement le contrôle fiscal. Plusieurs enquêtés indiquent que les cabinets d'Avocats, particulièrement ceux exerçant de manière individuelle, sont difficiles à identifier et à localiser. L'absence d'une comptabilité régulière et conforme aux normes comptables constitue une difficulté majeure relevée par presque tous les répondants. Les déclarations fiscales des Avocats sont souvent jugées incomplètes, tardives ou peu fiables. Cette situation empêche l'administration fiscale de déterminer avec exactitude les revenus réellement imposables et favorise le recours fréquent à la taxation d'office ou à des méthodes indirectes d'évaluation fiscale. Concernant les facteurs comportementaux, les entretiens mettent en évidence un faible niveau de civisme fiscal chez certains Avocats. Les enquêtés évoquent notamment le non-respect des obligations déclaratives, les retards de paiement, la sous-déclaration des revenus ainsi que certaines pratiques d'évasion ou de fraude fiscales. Plusieurs répondants considèrent que ces comportements sont liés soit à une volonté délibérée d'échapper à l'impôt, soit à une insuffisance de culture fiscale et à une méconnaissance des obligations fiscales. Certains agents fiscaux soulignent également que la qualité d'homme de loi des Avocats influence parfois leur comportement face à l'administration fiscale, notamment à travers des attitudes de résistance ou de contestation des procédures fiscales.

Au niveau technologique, plusieurs enquêtés reconnaissent l'existence d'outils numériques et de systèmes informatisés tels que « IGES Impôts » ou les mécanismes de déclaration en ligne. Toutefois, ils estiment que ces outils restent insuffisamment exploités et que leur efficacité demeure limitée par la faible traçabilité des revenus professionnels des Avocats. Les difficultés d'accès aux informations financières et l'absence d'une digitalisation complète des opérations fiscales réduisent considérablement les capacités de suivi et de contrôle de l'administration fiscale. S'agissant des mécanismes de contrôle et des mesures coercitives, les répondants considèrent généralement que les sanctions fiscales et les poursuites ne produisent pas un effet suffisamment dissuasif. La fréquence des contrôles fiscaux est jugée insuffisante par plusieurs enquêtés, notamment en raison du manque d'effectifs, des difficultés d'identification des contribuables et de la faible coopération des Avocats avec l'administration fiscale. Certains répondants reconnaissent néanmoins que les sanctions fiscales peuvent influencer positivement le comportement des contribuables déjà identifiés et enregistrés auprès de l'administration fiscale. Dans l'ensemble, les entretiens révèlent que le recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental est confronté à des difficultés multidimensionnelles associant des insuffisances institutionnelles, des contraintes structurelles liées à l'exercice de la profession d'Avocat, des comportements de non-conformité fiscale ainsi que des limites technologiques et organisationnelles.

1.3. Analyse et interprétation des résultats des entretiens

L'analyse globale des entretiens réalisés met en évidence que les difficultés du recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des Avocats au Kasai-Oriental résultent d'une combinaison de facteurs institutionnels, structurels, comportementaux et technologiques qui interagissent entre eux.

Sur le plan institutionnel, les résultats révèlent que l'administration fiscale fait face à des insuffisances importantes en moyens humains, matériels et organisationnels. Le manque d'agents spécialisés dans le suivi des professions libérales, l'insuffisance des formations adaptées ainsi que la faiblesse de la collaboration entre les services fiscaux et le Barreau limitent considérablement l'efficacité du contrôle fiscal. Cette situation réduit la capacité de l'administration à identifier correctement les Avocats, à suivre leurs activités professionnelles et à assurer un recouvrement régulier de l'impôt. L'absence d'un partenariat institutionnel solide entre les structures fiscales et ordinales constitue ainsi un obstacle majeur à la mobilisation des recettes fiscales auprès des Avocats.

L'analyse des facteurs professionnels et structurels montre également que le mode d'exercice de la profession d'Avocat favorise une certaine opacité fiscale. Les cabinets individuels, l'absence de comptabilité régulière et la faible traçabilité des revenus rendent difficile la détermination de la base imposable réelle. Les déclarations fiscales apparaissent souvent incomplètes ou peu fiables, obligeant l'administration fiscale à recourir à la taxation d'office ou à des méthodes indirectes d'évaluation des revenus. Cette situation traduit les limites du système déclaratif appliqué aux professions libérales et démontre que les mécanismes actuels de contrôle ne permettent pas toujours d'assurer une évaluation exacte de la matière imposable.

L'analyse met également en évidence les limites du système technologique et numérique utilisé dans le suivi fiscal. Bien que certains outils numériques existent, leur exploitation demeure encore insuffisante et ne permet pas une traçabilité efficace des revenus des Avocats. La faible digitalisation des opérations fiscales réduit les capacités de contrôle, de collecte d'informations et de suivi des contribuables. Pourtant, plusieurs enquêtés considèrent que la modernisation technologique pourrait améliorer significativement la transparence, la rapidité et l'efficacité du recouvrement fiscal.

Enfin, les résultats montrent que les mesures coercitives et les mécanismes de contrôle fiscal restent insuffisamment efficaces. La faible fréquence des contrôles, les difficultés d'identification des contribuables et l'application limitée des sanctions réduisent l'effet dissuasif de l'action fiscale. Cette situation favorise le maintien des pratiques de fraude, d'évasion et de non-conformité fiscales chez certains Avocats. En définitive, l'ensemble des résultats confirme que la faible efficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental résulte principalement :

- De l'insuffisance des moyens institutionnels et humains ;
- De la faible collaboration entre la DGI et le Barreau ;
- Des difficultés liées à l'identification et à la traçabilité des revenus des Avocats ;

Ces résultats démontrent la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles de l'administration fiscale, d'améliorer la coopération interinstitutionnelle, de moderniser les outils de gestion fiscale et de promouvoir une culture de civisme fiscal afin d'améliorer durablement le recouvrement de l'IBP auprès des Avocats au Kasai-Oriental.

2. Présentation des enquêtés Membre du conseil de l'Ordre

Dans le cadre de cette étude portant sur les difficultés de recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des professions libérales au Kasai-Oriental, plusieurs entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Kasai-Oriental. Les répondants sélectionnés disposent d'une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique et d'une connaissance approfondie du fonctionnement de la profession d'Avocat ainsi que des relations entre le Barreau et l'administration fiscale.

Les entretiens ont été menés respectivement avec:

- Maître Victor LUMINGU MUSHIYA, Membre du Conseil de l'Ordre chargé de l'exercice effectif de la profession d'Avocat, comptant 22 ans de carrière¹⁹ ;
- Maître KALALA MUAMBILA BANTU Raphael, membre du Conseil en exercice de l'Ordre des Avocats du Kasai-Oriental, avec 24 ans d'ancienneté²⁰ ;
- Maître Prince KAYEMBE KABELA , ancien membre du Conseil de l'Ordre et président de la commission administrative et de visibilité, disposant de 23 ans d'expérience;²¹
- Maître Pascal MULAMBA NGUDIA, ancien membre du Conseil de l'Ordre chargé de la trésorerie, avec 29 ans de carrière ;²²
- Maître Albert KANYINDA MBENDELA, ancien membre du Conseil de l'Ordre et Avocat exerçant depuis 33 ans au Barreau du Kasai-Oriental.²³

Ces différents enquêtés ont été interrogés sur plusieurs dimensions liées au recouvrement fiscal des Avocats, notamment les facteurs juridiques, institutionnels, économiques, structurels, technologiques et comportementaux influençant l'efficacité de l'IBP dans les professions libérales.

2.1. Présentation narrative des résultats des entretiens

L'analyse des entretiens réalisés auprès des membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Kasai-Oriental révèle l'existence de nombreuses difficultés affectant le recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits auprès des Avocats. Concernant le cadre juridique de l'IBP, les opinions des enquêtés divergent. Maître Victor LUMINGU MUSHIYA considère que le régime fiscal applicable aux Avocats n'est pas adapté à la profession en raison de l'irrégularité des revenus. Selon lui, les Avocats ne disposent pas de revenus fixes et devraient être soumis à un système forfaitaire simplifié. En revanche, Maîtres: KAYEMBE KABELA Prince, Pascal MULAMBA NGUDIA et Albert KANYINDA MBENDAL estiment que le cadre légal actuel demeure globalement adapté ou suffisamment clair. Quant à Maître KALALA MUAMBILA BANTU Raphael, il considère le régime fiscal seulement partiellement adapté aux réalités des Avocats.

Malgré ces divergences, l'ensemble des répondants reconnaît que les procédures fiscales applicables aux Avocats demeurent complexes et difficilement adaptées aux spécificités des professions libérales. Certains enquêtés affirment même qu'il n'existe pas de procédure fiscale spécifique aux Avocats. S'agissant du secret professionnel, plusieurs répondants estiment qu'il constitue partiellement un obstacle au contrôle fiscal, tandis que d'autres considèrent qu'il ne concerne pas directement l'impôt. Toutefois, la question de la confidentialité des honoraires et de la protection des dossiers des clients apparaît comme un élément pouvant limiter les contrôles fiscaux approfondis.

Les entretiens révèlent également une faiblesse importante de la collaboration entre l'Ordre des Avocats et l'administration fiscale. La majorité des enquêtés qualifie cette collaboration de faible, informelle ou inexistante. Certains répondants évoquent même des tensions historiques entre la DGI et le Barreau, notamment à la suite d'anciens conflits relatifs au paiement de l'impôt des Avocats assimilés à des micro-entreprises. Cette absence de

¹⁹ Me LUMINGU MUSHIYA V., Membre du Conseil de l'Ordre du Kasai-Oriental en exercice, chargé de l'effectif de la profession d'avocat, entretien semi-directif accordé par nous à Mbujimayi, dans son Cabinet, le 01 Avril 2026 à 9 Heures.

²⁰ Me KALALA M UAMBILA BANTU R., Membre du conseil de l'Ordre du Kasai-Oriental, également en exercice, entretien, accordé par nous, le 30 Mars 2026 dans son cabinet, dans le cadre de la présente étude à 15 heures.

²¹ Me KAYEMBE KABELA P., Ancien Membre susdit conseil de l'Ordre, président de la commission administrative et visibilité, entretien réalisé par nous dans le cadre de la présente étude, à Mbujimayi, le 18 Mars 2026 à 13 Heures.

²² Me. MULAMBA NGUDIA P., Ancien membre du Conseil de l'Ordre, entretien accordé par nous à Mbujimayi, le 20 Mars 2026 à 10 Heures.

²³ Me. KANYINDA MBENDELA A., Ancien membre du même conseil de l'ordre, entretien réalisé par nous à Mbujimayi dans son cabinet, le 15 Mai 2026 à 16 Heures.

partenariat institutionnel limite considérablement les mécanismes de sensibilisation fiscale et les possibilités de régularisation volontaire.

Par ailleurs, tous les répondants reconnaissent que l'administration fiscale ne dispose pas de moyens suffisants pour contrôler efficacement les professions libérales. Les insuffisances administratives, techniques et logistiques réduisent ainsi l'efficacité des opérations de contrôle et de recouvrement fiscal. Sur le plan professionnel et structurel, les enquêtés soulignent unanimement que la nature même de la profession d'Avocat rend difficile l'évaluation exacte des revenus. Les recettes des cabinets sont souvent irrégulières, faiblement traçables et rarement appuyées par des systèmes comptables normalisés. Cette situation complique l'identification de la véritable matière imposable.

Plusieurs répondants reconnaissent également que les honoraires non traçables constituent parfois un obstacle

2.2. Analyse et interprétation des résultats

- **Analyse des facteurs juridiques et institutionnels (HS1)**

Les résultats montrent que les difficultés de recouvrement de l'IBP des Avocats sont fortement liées aux insuffisances institutionnelles et administratives. L'absence de collaboration structurée entre l'Ordre des Avocats et la DGI réduit considérablement l'efficacité du contrôle fiscal et limite les mécanismes de régularisation. Ces résultats confirment les analyses de Richard Musgrave, selon lesquelles l'efficacité fiscale dépend largement de la capacité administrative de l'État et du niveau de coopération institutionnelle entre les acteurs concernés. Les divergences observées concernant l'adaptation du cadre légal traduisent également l'existence d'un débat sur la pertinence d'un régime fiscal classique appliqué à des revenus irréguliers comme ceux des Avocats.

- **Analyse des facteurs technologiques et comportementaux (HS4)**

Les résultats révèlent que la faible digitalisation des cabinets d'Avocats et des systèmes fiscaux constitue un obstacle important à la modernisation du contrôle fiscal. L'absence d'outils numériques réduit la transparence des opérations financières et complique le suivi des revenus professionnels. Par ailleurs, le manque de sensibilisation fiscale et la perception négative de l'impôt influencent défavorablement le civisme fiscal des Avocats. Certains enquêtés considèrent que les Avocats perçoivent l'impôt davantage comme une contrainte que comme une obligation citoyenne. Ces constats confirment que l'efficacité du système fiscal dépend également des comportements des contribuables et du niveau de confiance envers l'administration fiscale.

- **Analyse des facteurs économiques et de la base imposable (HS2)**

Les résultats montrent que les contraintes économiques constituent l'un des principaux obstacles au paiement régulier de l'IBP. Les revenus des Avocats sont généralement irréguliers, variables et fortement dépendants du paiement effectif des honoraires par les clients. La saturation du marché juridique, l'augmentation du nombre d'Avocats et la concurrence croissante contribuent à la diminution des revenus moyens des praticiens. Cette situation affecte directement leur capacité contributive et explique certaines résistances fiscales observées. Ces résultats confirment la théorie de la capacité contributive selon laquelle l'impôt doit tenir compte des ressources réelles du contribuable.

❖ Conclusion partielle

L'analyse des entretiens réalisés auprès des membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Kasai-Oriental démontre que les difficultés de recouvrement de l'IBP des professions libérales résultent d'une combinaison de plusieurs facteurs interdépendants. Les principaux obstacles identifiés concernent:

- l'insuffisance de collaboration entre la DGI et l'Ordre des Avocats;

- les insuffisances administratives et technologiques;

Ainsi que les contraintes économiques affectant la profession d'Avocat. Ces résultats confirment que l'amélioration du recouvrement fiscal des professions libérales nécessite non seulement une adaptation du cadre juridique, mais également un renforcement des capacités institutionnelles, de la sensibilisation fiscale et de la modernisation des systèmes de gestion et de contrôle fiscal.

VI. ANALYSE ET DISCUSSION GENERALE DES RESULTATS

L'analyse générale des résultats de cette étude met en évidence que l'inefficacité du recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des Avocats au Kasai-Oriental résulte d'une combinaison de facteurs juridiques, institutionnels, administratifs, comportementaux et organisationnels qui interagissent entre eux. Les données empiriques recueillies auprès des Avocats, des agents fiscaux et des autorités ordinales permettent de constater que les difficultés de recouvrement fiscal ne sont pas uniquement liées au comportement des contribuables, mais également aux limites structurelles du système fiscal congolais appliqué aux professions libérales.

Les résultats révèlent d'abord une faible conformité fiscale des Avocats. La majorité des cabinets ne sont pas recensés auprès de l'administration fiscale et plusieurs Avocats ne déclarent pas régulièrement leurs revenus professionnels. Cette situation réduit considérablement la capacité de l'administration fiscale à identifier correctement les contribuables assujettis à l'IBP et à déterminer la matière imposable réelle. Les faibles proportions des Avocats s'acquittant effectivement de l'IBP démontrent ainsi les limites du système déclaratif dans le secteur des professions libérales.

L'étude montre également que les textes fiscaux applicables aux Avocats sont perçus comme peu clairs et insuffisamment adaptés aux réalités de la profession. Cette perception négative du cadre juridique fiscal favorise les difficultés d'interprétation, les erreurs déclaratives ainsi qu'une certaine résistance fiscale chez les contribuables. Les résultats confirment ainsi que l'inadaptation du système fiscal aux spécificités des professions libérales constitue un obstacle majeur à l'effectivité du recouvrement fiscal.

Par ailleurs, les résultats démontrent l'existence d'importantes insuffisances institutionnelles et administratives. Les moyens humains, matériels et logistiques affectés au contrôle fiscal apparaissent largement insuffisants. Le nombre réduit d'agents spécialisés, la rareté des contrôles fiscaux, l'insuffisance des formations spécialisées ainsi que la faible exploitation des outils numériques limitent considérablement l'efficacité du suivi fiscal des Avocats. Cette situation rejoint les analyses doctrinales selon lesquelles la faiblesse des administrations fiscales dans plusieurs États en développement constitue l'un des principaux obstacles à la mobilisation optimale des recettes publiques.

Les résultats mettent également en évidence la faiblesse de la collaboration entre le Barreau du Kasai-Oriental et l'administration fiscale. L'absence d'un cadre de coopération institutionnelle solide réduit les possibilités d'échange d'informations nécessaires à l'identification des Avocats et au suivi de leurs obligations fiscales. Cette insuffisance de coordination institutionnelle compromet l'efficacité des mécanismes de contrôle et favorise l'ineffectivité du recouvrement de l'IBP.

Les entretiens semi-directifs réalisés auprès des agents fiscaux et des autorités ordinales permettent également de constater que les caractéristiques mêmes de la profession d'Avocat compliquent le contrôle fiscal. L'irrégularité des revenus, l'absence de comptabilité structurée, la difficulté d'accès aux informations financières ainsi que le caractère libéral et souvent individuel de l'exercice professionnel rendent difficile l'évaluation exacte des revenus imposables. Cette situation favorise les pratiques de sous-déclaration, de dissimulation des revenus et parfois même certaines formes d'évasion fiscale.

L'analyse des données statistiques relatives aux assignations et aux recettes réalisées entre 2014 et 2025 montre également une évolution irrégulière des performances fiscales. Bien que certaines années aient enregistré des résultats satisfaisants, notamment en 2016 et 2019, plusieurs exercices présentent des écarts négatifs importants et des taux d'exécution faibles. Ces fluctuations traduisent l'instabilité des mécanismes de mobilisation des recettes fiscales et démontrent que l'amélioration ponctuelle des performances ne garantit pas une efficacité durable du recouvrement fiscal.

Les résultats obtenus dans cette étude confirment ainsi les hypothèses de recherche selon lesquelles l'inefficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental résulte principalement : – de l'insuffisance des textes fiscaux applicables aux professions libérales ; – de la complexité des procédures fiscales ; – de la faible collaboration entre le Barreau et l'administration fiscale.

Cette étude rejoint plusieurs travaux scientifiques portant sur la fiscalité des professions libérales dans les États africains en développement. Elle confirme notamment que l'efficacité du recouvrement fiscal dépend non seulement de l'existence des normes juridiques, mais également de la capacité institutionnelle de l'administration fiscale, du niveau de civisme fiscal des contribuables et de la qualité de la coopération entre les institutions concernées.

Au regard de ces résultats, il apparaît nécessaire de renforcer les capacités institutionnelles de l'administration fiscale, de simplifier les procédures fiscales, de moderniser les mécanismes de contrôle et de digitalisation fiscale, ainsi que de développer des mécanismes permanents de collaboration entre la DGI et le Barreau. Il importe également de promouvoir la sensibilisation fiscale des Avocats afin d'améliorer leur niveau de conformité et de participation à la mobilisation des recettes publiques.

CONCLUSION GENERALE

La présente étude a porté sur les facteurs explicatifs de l'inefficacité du recouvrement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits des Avocats au Kasai-Oriental. L'objectif principal était d'analyser les causes juridiques, institutionnelles et administratives qui influencent la faible effectivité du recouvrement fiscal auprès des professions libérales, particulièrement les Avocats.

À travers une approche empirique fondée sur les méthodes juridique, analytique et sociologique, les données collectées auprès des Avocats, des agents fiscaux et des autorités ordinales ont permis de mettre en évidence plusieurs difficultés affectant le système de recouvrement de l'IBP au Kasai-Oriental.

Les résultats obtenus révèlent notamment une faible conformité fiscale des Avocats caractérisée par l'absence de recensement fiscal de plusieurs cabinets, l'irrégularité des déclarations fiscales, le faible paiement de l'IBP ainsi qu'une insuffisance de collaboration entre le Barreau et l'administration fiscale. L'étude démontre également que les textes fiscaux applicables aux professions libérales sont perçus comme peu clairs et insuffisamment adaptés aux réalités de la profession d'Avocat. En outre, les moyens humains, matériels et technologiques de l'administration fiscale demeurent insuffisants pour assurer un contrôle fiscal efficace.

L'analyse des entretiens semi-directifs a également mis en évidence les difficultés liées à l'identification des contribuables, à la faible traçabilité des revenus professionnels, à l'insuffisance des contrôles fiscaux ainsi qu'à la faible exploitation des outils numériques de gestion fiscale. Les caractéristiques spécifiques de la profession d'Avocat, notamment l'irrégularité des revenus et l'absence fréquente d'une comptabilité structurée, compliquent davantage le processus de recouvrement fiscal.

Au regard des résultats obtenus, les hypothèses de recherche formulées au début de cette étude ont été SSSconfirmées. L'inefficacité du recouvrement de l'IBP des Avocats au Kasai-Oriental résulte principalement de l'insuffisance des textes fiscaux applicables aux professions libérales, de la complexité des procédures fiscales ainsi que de la faiblesse de la collaboration entre le Barreau et l'administration fiscale.

Ainsi, l'amélioration du recouvrement fiscal des professions libérales nécessite le renforcement des capacités institutionnelles de l'administration fiscale, la simplification des procédures fiscales, la modernisation des outils numériques de gestion fiscale ainsi que la mise en place d'un cadre permanent de collaboration entre la DGI et le Barreau du Kasai-Oriental. Il apparaît également indispensable de renforcer les activités de sensibilisation et de vulgarisation fiscales afin de promouvoir le civisme fiscal des Avocats et d'améliorer leur niveau de conformité aux obligations fiscales.

En définitive, cette étude démontre que l'efficacité du recouvrement fiscal des professions libérales ne dépend pas uniquement de l'existence des normes juridiques, mais également de la qualité des mécanismes institutionnels, administratifs et organisationnels mis en place pour assurer l'application effective de ces normes.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

- La constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, textes coordonnés, 52^{ème} Année, n° Spécial, journal officiel, Kinshasa, 5 février 2011;
- La loi n°23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales;
- La loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- La loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, journal officiel, 61^e année, première partie, numéro spécial, 3 janvier 2020;
- L'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°13/008 du 23 décembre 2013;
- L'ordonnance-loi l'ordonnance-loi n°13/006 du 23 décembre 2023 portant le régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits;
- L'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps de défenseurs judiciaire et des mandataires de l'Etat;
- Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales;
- L'Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée par D.-L n°109/2000 du 19 juillet 2000 et par l'O. - L. n°13/008 du 23 février 2013.

II. Articles scientifiques

- KABANGA CINUNDA D.B. « La Persistance de l'évasion Fiscale de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits des Entreprises Commerciales au Kasai-Oriental » in *Revue Internationale de la Recherche Scientifique*, Vol 4, n°3 ;
- MBUYI CINUNDA D. « L'Ineffectivité du recouvrement de l'impôt sur les Bénéfices et Profits au Kasai-Oriental : cas des Avocats -Analyse juridique des facteurs explicatifs », in *Revue-Internationale de Recherche Scientifique*, Vol.4 n°3, Mai 2026.